

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 64

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Succession Le casse-tête des familles recomposées

Veuve et mère de trois enfants, j'ai épousé en secondes noces un homme qui a également des enfants d'un premier mariage. Nous souhaitons que, à notre décès, notre patrimoine revienne à nos enfants respectifs. Comment faire?

En l'absence de toute disposition testamentaire, au décès du premier conjoint d'un couple remarié, les héritiers légaux et réservataires sont le survivant pour une moitié et ses enfants du premier mariage pour l'autre moitié.

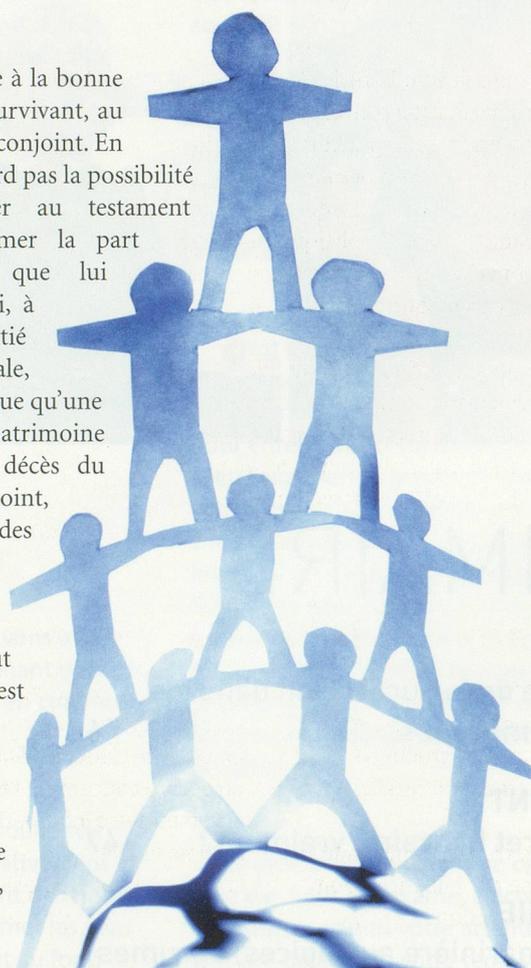
Au décès de son conjoint, l'époux survivant a la possibilité de répudier la succession. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'en cas de répudiation, les droits successoraux de la personne qui répudie passent à ses propres héritiers, c'est-à-dire, en l'occurrence, aux enfants du premier mariage du conjoint survivant, qui pourront accepter la succession. Donc, le but recherché d'éviter le transfert des biens d'un conjoint remarié aux enfants de son second conjoint n'est pas atteint.

Adopter le régime de la séparation des biens ne change rien à la situation. En effet, le régime matrimonial règle les rapports financiers entre époux, mais n'influence pas les règles de droit successoral en ce qui concerne la position juridique des héritiers. Le régime de la séparation des biens implique qu'au décès d'un conjoint, il n'y a pas de partage de bénéfice d'union conjugale entre les conjoints avant le règlement de la succession. Ainsi, à nouveau, la succession légale implique que les biens du conjoint décédé seront partagés par moitié au conjoint survivant et par moitié à ses enfants du premier mariage. Là encore, le but recherché de ne pas faire transférer les biens dans la famille du second conjoint n'est pas atteint.

Chaque époux peut faire un testament en faveur des enfants du premier mariage. Mais cette démarche

reste soumise à la bonne volonté du survivant, au décès de son conjoint. En effet, il ne perd pas la possibilité de s'opposer au testament et de réclamer la part réservataire que lui octroie la loi, à savoir la moitié de sa part légale, ce qui implique qu'une partie du patrimoine passera, au décès du second conjoint, en mains des descendants de celui-ci. Là encore, le but recherché n'est pas garanti.

Ce n'est que par la signature d'un pacte successoral, établi devant notaire, qu'une personne peut renoncer à ses droits successoraux. Ainsi, les époux devraient signer un tel pacte en précisant qu'au décès d'un conjoint, le survivant renonce à sa part d'héritage, ce dernier étant attribué en totalité aux enfants du premier mariage. Au moment du décès, le survivant ne peut pas revendiquer sa part réservataire, à laquelle il a renoncé volontairement par le pacte successoral.



STILFEX